

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 69 – LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

CONTEXTE

Afin d'adapter et de moderniser le cadre légal et réglementaire du secteur énergétique, le 6 juin 2024, le projet de loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (PL 69) a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec. Lors de la séance de l'Assemblée nationale du 3 octobre 2024, le principe du projet de loi a été adopté.

En ce qui a trait aux consultations particulières et auditions publiques, elles se sont tenues du 10 au 19 septembre 2024 à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN). Sur 74 mémoires déposés, 38 personnes et organismes ont été entendus par la CAPERN.

De récents avis de la Régie de l'énergie ont également démontré que des enjeux persistent au niveau des écarts de prix au détail et des marges de commercialisation de l'essence dans certaines régions du Québec. Ces constats ont mené à un avis de l'expert Robert Clarke, professeur en économie à l'Université Queen's, qui a notamment analysé, à la demande du gouvernement, de quelle façon la concurrence pourrait être améliorée au bénéfice des consommateurs. Les recommandations fournies dans cet avis nécessitent des modifications législatives pour être mises en œuvre.

Les distributeurs d'énergie (Hydro-Québec, Énergir et Gazifère), la Régie ainsi que certains intervenants ont transmis des propositions de modifications à apporter au PL 69. De plus, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) a également identifié certains articles dans le projet de loi déposé qui nécessiterait des ajustements notamment de concordance, d'entrée en vigueur ou qui contiennent des erreurs qui doivent être corrigées.

OBJECTIFS ET PROPOSITION

Les amendements proposés dans ce mémoire visent à :

- préciser quels ministres, pour les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, rendent des avis, collaborent à l'élaboration des politiques et des directives d'investissement et peuvent demander ou se faire proposer des projets;
- prévoir que le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques porte obligatoirement sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec;
- prévoir que la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consulte notamment les communautés autochtones sur le plan de gestion intégrée des

ressources énergétiques et que lorsque les circonstances le requièrent, les communautés autochtones concernées sont consultées de manière distincte;

- prévoir que la Régie de l'énergie se compose de dix à douze régisseurs;
- remplacer les mentions de la prise en délibéré d'une demande par la Régie de l'énergie par une référence à la date de la fin des observations et de l'argumentation des participants;
- prévoir qu'une décision de la Régie de l'énergie doit être rendue dans un délai d'au plus 60 jours de la date de la fin des observations et de l'argumentation des participants et que le président peut, lorsque les circonstances l'exigent, prolonger ce délai et qu'il doit en informer la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;
- prévoir que la Régie de l'énergie peut, lorsqu'elle fixe des tarifs, tenir compte de tout élément pour favoriser le développement économique;
- préciser que le droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif de stocker du gaz dans un réservoir souterrain ou hors terre;
- retirer la possibilité pour la Régie de l'énergie d'assortir de conditions l'autorisation qu'elle délivre pour permettre à Hydro-Québec de conclure un contrat d'approvisionnement en électricité;
- prévoir que la Régie de l'énergie doit faire rapport à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie annuellement sur l'évolution des marchés au détail d'essence ou de carburant diesel;
- prévoir qu'Hydro-Québec a la responsabilité de proposer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le volet électrique du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques;
- prévoir que le gouvernement peut déterminer des territoires dans lesquels une présomption d'exercice abusif et déraisonnable des droits par une entreprise qui vend au détail de l'essence ou du carburant diesel ne s'applique pas lorsqu'elle vend au détail ces produits à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant pour les acquérir et les revendre;
- prévoir que la Régie de l'énergie met à la disposition des commerçants d'essence ou de carburant diesel, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, un service en ligne par l'entremise duquel certains d'entre eux doivent rendre accessibles sur un site Internet qu'elle met en place les prix de vente de l'essence ou du carburant diesel qu'ils demandent à un consommateur, pour chacun de leurs établissements;
- prévoir que le gouvernement peut déterminer, par règlement, des commerçants à l'égard desquels l'obligation de rendre accessibles les prix ne s'applique pas ou des catégories d'essence ou de carburant diesel pour lesquelles les prix doivent être rendus accessibles;
- prévoir que la Régie peut désigner toute personne pour effectuer une inspection ou une enquête concernant l'obligation de rendre accessibles les prix de vente de l'essence ou du carburant diesel;
- prévoir que la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est celle qui peut remettre des avis de correction lorsqu'une personne ne se conforme pas aux normes prévues par règlement pris en vertu de la Loi sur les produits pétroliers;
- prévoir qu'un commerçant qui contrevient à l'obligation de rendre accessibles les prix de vente de l'essence ou du carburant diesel commet une infraction ainsi que les montants minimaux et maximaux de l'amende applicable;

IMPACTS

Les amendements proposés répondent aux objectifs du PL 69, soit d'accélérer et faciliter la transition énergétique en facilitant l'innovation, en offrant une plus grande prévisibilité et plus de flexibilité pour assurer le développement des approvisionnements en énergies renouvelables. Les amendements permettront d'assurer une vision intégrée du développement énergétique et une plus grande cohérence entre les orientations gouvernementales, les mesures et actions des distributeurs en énergie et les décisions de la Régie de l'énergie. Les amendements contribueront également à assurer une meilleure concurrence dans le secteur de la vente de l'essence.

Essentiellement, les amendements auront des incidences sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec, les distributeurs d'électricité, les producteurs et consommateurs d'électricité, les distributeurs et consommateurs d'essence, ainsi que les communautés autochtones.